



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 9209

Texte de la question

M Jean Gatel attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui, en raison de l'importance de leur revenu cadastral agricole (cas d'un propriétaire de métairie ne prenant pas part à la mise en valeur de l'exploitation) sont affiliées au régime AMEXA dont elles bénéficient des prestations maladie, alors qu'elles exercent également une activité non salariée, non agricole, considérée comme secondaire. Elles doivent également s'assurer pour la garantie des accidents du travail agricoles et de vie privée (loi du 22 décembre 1966). Par ailleurs, elles cotisent obligatoirement au régime de leur activité secondaire (TNS) à laquelle, très souvent, elles consacrent tout leur temps. Or, en cas d'accident du travail survenu au cours ou à l'occasion de cette activité, le régime intéressé ne les prend pas en charge. La victime se trouve dans la situation paradoxale d'un assujéti, cotisant à deux régimes obligatoires d'assurances contre les accidents, qui ne peut en percevoir les prestations en nature lors de la réalisation du risque garanti. Pour être couvert, il lui appartient d'opter pour l'assurance volontaire couvrant les AT ou de souscrire un contrat spécifique auprès d'un assureur, ce qui entraîne le paiement d'une troisième cotisation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler cette carence de garantie en cas d'accident survenu à un « exploitant » agricole lors d'une activité non salariée non agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe selon lequel les personnes ayant plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondant à ces activités, le droit aux prestations n'étant toutefois ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. En vertu de ce principe, les travailleurs non salariés exerçant simultanément deux activités, agricole et non agricole, sont donc tenus de verser des cotisations aux régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des exploitants agricoles. Conformément aux dispositions de l'article R 615-2 du code de la sécurité sociale, afin de déterminer l'activité principale pour désigner le régime prestataire, il convient de comparer les revenus procurés par chaque activité. Lorsque le revenu tiré de l'activité agricole constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'ensemble des activités, le droit aux prestations est ouvert dans le régime des exploitants agricoles. Aux termes de l'article 1106-2 du code rural, complété par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, article 9, portant diverses mesures d'ordre social, les prestations servies par ce régime comprennent la prise en charge des soins liés aux accidents du travail survenus aux exploitants agricoles dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole.

Données clés

Auteur : [M. Gatel Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9209

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 594